

AAG FINANCE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 4 500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 27 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS**

531 065 464 RCS PARIS



STATUTS A JOUR AU : 01/07/2025

**CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT**

Signé par :

C2439907CF36484...

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil, du Code de commerce et du Code monétaire et financier, et par les présents statuts.

Elle comporte lors de sa constitution un (1) associé, ci-après l'« Associé unique ». Dans l'hypothèse d'une pluralité d'associés, les droits conférés à l'Associé unique en vertu des présents statuts seront dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- Le conseil en ingénierie fiscale, stratégie, démarrage et restructuration d'activité,
- La gestion locative et l'administration de biens
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **AAG FINANCE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**27 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société, à sa constitution, la somme en numéraire de 150 €. Conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil, l'Associé unique déclare réaliser cet apport sur ses deniers propres.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de cent cinquante (150) euros, correspond à la souscription de 15 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 4 février 2011, laquelle somme a été déposée le 4 février 2011, pour le compte de la Société en formation, à la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France, agence rue Neuve Tolbiac, située 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris Cedex 13.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille cinq cents (4500) euros, divisé en quatre cent cinquante (450) actions de dix (10) euros chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé unique.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Cession

11.2.1 Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2.2 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.3 Agrément

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux dispositions suivantes.

Toutes cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre associés et des cessions avec des ascendants ou descendants des associés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 15.3 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de rachat de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer en cas de transmission pour cause de décès d'un associé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'Associé unique.

Sauf autre décision de l'Associé unique lors de la nomination, le Président est nommé pour une durée illimitée.

12.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'Associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'Associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'Associé unique statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice des fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par la décision de l'Associé unique, lors de sa nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s).

Le Directeur général est révocable à tout moment par l'Associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur général est fixée par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ORGANES DIRIGEANTS

14.1 Associé unique

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le(s) Directeur(s) général(aux), (iii) l'un de ses dirigeants, ou (iv) l'Associé unique, doivent faire l'objet d'un rapport du Président sur

lequel il sera statué lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'Associé unique statue sur ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'Associé unique.

14.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le(s) Directeur(s) général(aux), l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.3 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.4 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au(x) Directeur(s) général(aux) et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS ET INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Champ d'application

L'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés, les conventions réglementées et décider l'affectation des résultats,
- nommer et révoquer le Président, le Directeur général et les Commissaires aux comptes,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- transformer la Société en société d'une autre forme,
- dissoudre la Société.

15.2 Forme

Les décisions sont prises par l'Associé unique aux termes d'un acte écrit signé.

L'Associé unique peut obtenir, à tout moment, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés, sur convocation adressée par tous moyens, même verbalement, par le Président en respectant un délai de prévenance de huit (8) jours.

Par exception, les décisions relatives aux modifications statutaires, aux opérations de fusion ou scission, aux opérations d'augmentation, réduction ou amortissement du capital, aux opérations de transformation de la Société en une société d'une autre forme, ainsi qu'à l'agrément prévu à l'article 11.3 des statuts, sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers. La décision relative à la dissolution de la Société est prise à l'unanimité.

Tout associé disposant d'au moins cinq (5) pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, et la transformation en une société d'une autre forme.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES ET NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique a la faculté de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux comptes, dans le respect des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Dès lors qu'il est procédé à la nomination de Commissaires aux comptes, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE VI **EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social portera sur la période partant de la date de création jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pourcent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TITRE VII **DISSOLUTIONS – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil, du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associé unique et la Société ou, en cas de pluralité d'associés, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.